

Service Environnement
Pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MERALLIANCE ARMORIC

55 AVENUE DE KERADENNEC
29556 QUIMPER

Code AIOT : 0052903463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement MERALLIANCE ARMORIC implanté 55 AVENUE DE KERADENNEC 29556 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du département en situation de crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERALLIANCE ARMORIC
- 55 AVENUE DE KERADENNEC 29556 QUIMPER
- Code AIOT : 0052903463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement MERALLIANCE est spécialisé dans la production de poisson fumé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse et de l'arrêté cadre du 15 février 2022 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Respect de l'arrêté préfectoral déclarant la situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en oeuvre coordonnée et programmée des mesures de réduction de la consommation d'eau sur l'établissement permettent de considérer qu'une des mesures d'exemption des réductions chiffrées prévues par l'arrêté cadre sécheresse est satisfaite.

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 15 février 2022 et de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et des consommations sur le réseau AEP
Constats : L'établissement MERALLIANCE est uniquement alimenté en eau par le réseau public AEP. La consommation d'eau fait l'objet d'un suivi quotidien. Le relevé de la consommation d'eau quotidienne pour les semaines 31 et 32 est transmis à l'inspection des installations classées. La consommation d'eau est d'environ 500 m3 par jour ouvré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de l'arrêté préfectoral déclarant la situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'arrêté cadre sécheresse – annexe 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) - Mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE
Constats : Un plan de modernisation et d'extension du site de Quimper a été initié depuis 2018. Dans le domaine de l'eau, un plan nommé "projet Varenne" a été mis en place depuis janvier 2020. Le détail de plan de réduction des consommations d'eau a été transmis à l'inspection. Ce plan détaille par postes de consommations d'eau, les actions possibles, les économies associées et le stade d'avancement des actions. Les mesures mises en place permettent une économie d'eau d'environ 27 m3/ j par rapport à un niveau de référence, soit environ 10 000 m3 / an. Les actions programmées pourraient engendrer une économie supplémentaire d'environ 25 m3 par jour ouvré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet